

Séance du Conseil communal du 28 juin 2021

N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AVRIL 2021.

Mme TARNION, Bourgmestre;
M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, LUKOKI, Echevin(e)s;
Mme CORTISSE, Présidente;
Mmes et MM., ISTASSE, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ~~JORIS~~, ~~MAGIS~~, VAN BOSSCHE, DELTOUR, CELIK, DEDERICH, MESTREZ, Conseiller(ère)s;
~~M. DEMOLIN, Directeur général~~; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 40.

LE CONSEIL,

Mme TARNION, Bourgmestre;
M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, LUKOKI, Echevin(e)s;
Mme CORTISSE, Présidente;
Mmes et MM., ISTASSE, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ~~JORIS~~, ~~MAGIS~~, VAN BOSSCHE, DELTOUR, CELIK, ~~DEDERICH~~, MESTREZ, Conseiller(ère)s;
~~M. DEMOLIN, Directeur général~~; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

Mme la Présidente accueille les participants, le public et excuse M. THOMAS.

0208 N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 FEVRIER 2021.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui s'interroge sur la valeur des décisions prises alors qu'il manque toujours une femme au sein du Collège communal;

Entendu l'intervention de Mme la Présidente qui précise qu'il ne s'agit pas d'une question technique. Si le Conseiller souhaite une réponse à ce sujet, il faut poser une question en temps opportuns. Elle ajoute que la réponse à la question ne peut être tranchée que par un juge en cas de recours, le C.D.L.D. n'étant pas précis sur ce point;
Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui trouve que la question de M. SCHONBRODT est pertinente et souhaite qu'elle soit actée;

A l'unanimité,

APPROUVE

en cette séance du 26 avril 2021, le procès-verbal tel que rédigé.

0209 N° 02.- CONSEIL COMMUNAL - Règlement d'ordre intérieur - Modification de l'article 68 - Approbation.

Entendu l'intervention de Mme la Présidente qui rappelle les motivations de cette modification (permettre à chacun de pouvoir intervenir sur les points inscrits par les Conseillers communaux). Cet article sera applicable uniquement lorsque le dossier sera transmis à la Tutelle mais elle propose de l'appliquer dès aujourd'hui. Elle lit la demande d'amendement du P.T.B.;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui soutient la proposition. Il demande s'il ne faut pas revoir le R.O.I. pour y insérer des dispositions relatives aux Conseils "virtuels" et pour les procédures informatisées inhérentes aux dossiers du Conseil communal. Il souhaiterait également que soit prévu que des rapports administratifs (écopasseur ou autre) soient affichés sur le site internet de la Ville. Enfin, il aimerait qu'une question orale puisse être posée même si le membre qui l'a déposée est absent;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui est satisfait de ce point mais il précise qu'il y a encore beaucoup d'améliorations à faire. Il explique les raisons de son amendement qui émane d'ailleurs du R.O.I. du Parlement Wallon (voir annexe page 40);

Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre qui propose de se réunir à la rentrée (septembre) pour en discuter à sa Section);

A l'unanimité,

ADOpte

l'amendement déposé par le Groupe P.T.B. et, en conséquence;

AJOute

à l'article 33, la phrase "*Après une intervention d'un membre du Collège, un Conseiller peut toujours obtenir la parole*";

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Chef de Groupe P.S., qui voudrait toutefois limiter la durée de l'intervention du Conseiller qui a "le dernier mot";

Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre qui propose de ne pas permettre de nouvelles questions lors de ce dernier mot. Elle propose de laisser l'amendement tel que voté et d'analyser ces deux éléments à la rentrée (septembre);

Entendu l'intervention de Mme la Présidente qui acquiesce;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- A l'article 68, les termes "*ainsi que les points inscrits à la demande des Conseillers*" sont supprimés;

Art. 2.- D'approuver les modifications de son Règlement d'ordre intérieur tel qu'amendé.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération et son annexe à la Direction générale des Pouvoirs locaux (D.G.O.5), pour exercice de la tutelle générale, ainsi qu'à tous les membres du Conseil.

Mme TARGNION, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., ISTASSE, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, MAGIS, VAN BOSSCHE, DELTOUR, CELIK, DEDERICH, MESTREZ, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général,~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0210

N° 03.- POLICE ADMINISTRATIVE - Ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses - Modification.

Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre qui propose un amendement à la suite de la Section. Elle rappelle l'objet du point (harmonisation des terrasses en centre-ville, en lien aussi avec le bâti, les délais de mise en conformité). Elle explique l'amendement (ajout des rues autour du Théâtre - rue du Théâtre et rue du Manège - voir annexe pages 41 à 46);

Entendu l'intervention de M. MAHU, Conseiller communal, qui pose plusieurs questions :

- les représentants de l'HORECA ont-ils été consultés ?
- la Ville pourrait-elle servir de centrale d'achat pour diminuer les coûts d'achat des mobiliers ?
- quid de l'entrée en vigueur avec le Covid ?

- quid de la rue Jules Cerexhe qui n'est pas reprise dans le règlement ?
- quid des demandes d'extension de terrasse en vue d'une réouverture le 8 mai ?

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF, Chef de Groupe P.P., qui n'est pas du tout favorable à ce règlement. Une harmonisation est utile mais il ne faut pas arriver à une "banalisation". Selon lui, c'est trop restrictif. L'HORECA souffre de la crise, le droit passerelle n'est pas très élevé. Ce n'est pas opportun de venir avec cette mesure maintenant. Il n'y a pas eu beaucoup de concertation ou tardivement. Le choix a été unilatéral et de beaux modèles sont interdits. Il propose de reporter le point et de l'analyser lorsque les commerces auront récupéré un bon chiffre d'affaires;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui confirme un certain enthousiasme de la part de l'HORECA pour une harmonisation. Il faut prévenir le plus tôt possible les commerçants, même si le contexte est difficile. La date d'entrée en vigueur pose question par rapport à la santé financière des commerçants. Une réévaluation pourrait être faite à l'issue de la période transitoire. Le P.T.B. s'abstiendra;

Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre qui précise que le règlement est terminé depuis un an mais qu'elle a temporisé étant donné la situation sanitaire. Toutefois, des commerçants étaient désireux d'acheter du nouveau mobilier et souhaitaient donc connaître les nouvelles règles. Si les mesures Covid perdurent et que certains sont dans des difficultés, le Collège pourra accorder des dérogations. Elle précise que le règlement a été concerté et il a été inspiré par des règlements présents dans d'autres villes. Il se veut plus "durable" également, notamment au niveau des matériaux. La consultation a eu lieu envers l'HORECA concerné par le règlement (pas celui présent dans les rues proposées dans l'amendement). Les personnes présentes à la réunion de consultation étaient enthousiastes. Les commerçants n'étaient pas favorables à la centrale d'achat; les prix publics sont souvent plus élevés. Toutefois, "Verviers Ambitions" va réfléchir à la question mais toujours dans l'intérêt des commerçants. La rue Jules Cerexhe n'est pas concernée, elle n'est pas dans l'hypercentre. Elle en parlera en Collège. Concernant l'élargissement des terrasses, elle a reçu deux demandes. Les terrasses seront élargies. Elle a également reçu des demandes pour la rue Jules Cerexhe aussi et elles ont été acceptées. Les autres restaurateurs peuvent faire de telles demandes;

Entendu l'intervention de M. MAHU qui demande si la place devant l'Harmonie fait partie de l'hypercentre;

Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre qui répond par la négative mais précise que les commerçants peuvent s'inspirer du règlement s'ils souhaitent;

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui précise qu'effectivement "Verviers Ambitions" travaille à une solution pour l'acquisition du mobilier;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui estime que cela manque d'ambition. Pourquoi ne pas faire un concours de l'aménagement des terrasses (éclairage la nuit, verdurisation, ...) ? Il préférerait une dynamique plus collective des commerçants;

Par 34 voix contre 2 (P.P.),

APPROUVE

l'amendement proposé par Mme TARGNION, Bourgmestre, suite à sa Section, concernant l'ajout des rues autour du Théâtre (rues du Théâtre et du Manège), dans l'harmonisation des terrasses en Centre-Ville;

Par 31 voix contre 2 (P.P.) et 3 abstentions (P.T.B.),

ADOPTE

comme suit, le texte amendé de l'ordonnance de police administrative générale relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses sur le domaine public ainsi que les annexes qui s'y rapportent :

Ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses sur domaine public

Article 1 : Champ d'application et définitions

La présente ordonnance détermine l'ensemble des règles applicables aux terrasses sur le domaine public.

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par :

- Domaine public : Tous biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité communale, sont affectés à l'usage de tous. Le domaine public comporte entre autres :
 - o toute partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement ou de lotissement;
 - o les voies de circulation y compris les accotements, les trottoirs, les fossés et talus;
 - o les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, berges, promenades et voies dites piétonnes;
 - o les installations de transport et de distribution ainsi que la signalisation.
- Etablissement HO.RE.CA. : Etablissement ayant pour vocation, à titre principal ou accessoire, de mettre à disposition du public le fréquentant des produits de bouche, quels qu'ils soient, à consommer sur place ou à emporter.
- Terrasse : Partie du domaine public sur laquelle un établissement HO.RE.CA. est autorisé à disposer temporairement du mobilier (tables ou mange-debout, chaises et parasols) à l'usage de sa clientèle.
- Voie communale : Voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Article 2 : Introduction de la demande

Toute personne physique ou morale souhaitant installer et exploiter une terrasse pour le compte de son activité en tant que propriétaire ou gérant d'un établissement HO.RE.CA. doit en faire la demande par écrit auprès du service de police administrative de la Ville de Verviers au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation du mobilier, via le formulaire prévu à cet effet repris en Annexe 1a de la présente ordonnance. Une demande spécifique sera introduite par établissement.

Toute installation de terrasse impliquant un dispositif structurel fixe ou démontable recouvrant le domaine public, ou une modification de l'assiette du domaine public par forage ou incorporation de matériaux est interdite sauf autorisation préalable du Collège communal. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite détaillée comprenant un descriptif technique et coté de l'implantation souhaitée au moins 90 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation escomptée, via le formulaire prévu à cet effet repris en Annexe 1b de la présente ordonnance.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation relative à l'installation et à l'exploitation d'une terrasse est délivrée par le ou la Bourgmestre ou, le cas échéant, par le Collège communal. Toute décision de refus sera motivée et contiendra la mention des voies de recours dont le demandeur dispose.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par décision motivée de l'autorité compétente.

L'autorisation ne confère aucun droit subjectif. Elle est délivrée à titre personnel et est donc incessible. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande doit être introduite.

L'autorisation peut être assortie de conditions particulières en application de la présente ordonnance ou jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

En cas de travaux, de festivités ou de toute autre occupation du domaine public, autorisés par l'autorité communale, l'autorisation peut être modifiée ou suspendue par le ou la Bourgmestre sans préavis, ni indemnité. L'évacuation du mobilier, en tout ou en partie, pourra également être imposée en fonction des circonstances.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable un an, reconductible tacitement tous les ans.

Le bénéficiaire est tenu d'informer, sans délai, le service de police administrative de la Ville de Verviers de tout changement affectant son activité, et notamment la cessation ou la cession de celle-ci. L'autorisation prend dès lors fin de droit à cette date.

Dans un délai de 30 jours calendrier suivant la notification de la cessation ou de la cession d'activité, l'ensemble du dispositif constituant la terrasse doit être retiré et les lieux remis dans leur état initial par le titulaire de l'autorisation échue.

Article 5 : Emprise sur le domaine public et contraintes

La surface du domaine public pouvant être mise à disposition d'un établissement en vue de l'installation et de l'exploitation d'une terrasse est arrêtée dans le cadre d'un schéma d'implantation coté sur base de l'emprise sollicitée par le demandeur et, ce, en fonction des contraintes situationnelles et techniques constatées après visite de terrain et mesurage par les services communaux. Toute autorisation reprend en annexe pour partie intégrante le schéma d'implantation afférent à la terrasse concernée.

L'exploitant doit veiller à ce que son mobilier ne dépasse pas la surface qui est attribuée à sa terrasse. Les limites de l'autorisation peuvent être matérialisées au sol par les services communaux.

En aucun cas, les terrasses ne peuvent porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des usagers de la voie publique. A cette fin, un couloir de cheminement, en dehors de la voie carrossable et libre de tout obstacle, doit en permanence être maintenu sur une largeur minimale de 1,50 mètre et une hauteur minimale de 2,20 mètres.

Toute implantation de terrasse en voie publique, y compris en zone piétonne, doit garantir en permanence un passage carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres, libre de tout obstacle.

Toute extension de terrasse doit faire l'objet d'une demande écrite préalable telle que visée à l'article 2 de la présente ordonnance.

Toute terrasse ou extension de terrasse doit garantir une accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Entretien des terrasses

L'exploitant doit en tout temps maintenir en parfait état de propreté la partie du domaine public, sur laquelle il est autorisé à exploiter une terrasse. Il en va de même de ses abords immédiats.

Chaque terrasse doit, au minimum, disposer d'une poubelle à l'usage de ses consommateurs. Si des cendriers sont mis à disposition, ceux-ci doivent être régulièrement vidés de leur contenu et nettoyés.

Au plus tard à l'heure de leur fermeture quotidienne, les établissements autorisés à exploiter une terrasse remettent leur mobilier soit directement dans leurs locaux ou, si cette modalité a été retenue dans le schéma d'implantation, à l'emplacement validé sur le domaine public par les services communaux. Dans ce cas, l'exploitant veillera à ce que les différents éléments de mobilier soient valablement solidarisés entre eux et qu'ils ne puissent constituer en aucun cas un danger ou une entrave pour les usagers de la voie publique.

L'exploitant ne souhaitant pas laisser en activité sa terrasse durant la période hivernale devra remiser son mobilier en dehors du domaine public. Durant cet hivernage, seul le maintien d'un parasol et d'une table (ou d'un mange-debout) sera toléré en façade de l'établissement pour le confort de la clientèle.

L'espace affecté à la terrasse et ses abords immédiats sont journellement nettoyés et débarrassés des déchets de toutes natures qui le joncheraient. Ces déchets sont évacués de façon conforme par les bons soins de l'exploitant, ou de ses préposés, en dehors de toute utilisation des poubelles publiques ou des avaloirs d'égout.

Article 7 : Prescriptions techniques spéciales

Tout mobilier installé sur une terrasse dont l'exploitation est autorisée sur les voiries énumérées ci-après doit être conforme aux prescrits du guide technique repris à l'Annexe 2 de la présente ordonnance :

- Place Verte;
- Place du Martyr;
- Pont aux Lions;
- Rue de l'Harmonie;
- Rue du Brou;
- Rue Pont Saint Laurent;
- Rue du Théâtre;
- Rue du Manège;
- Crapaurue;
- Place de la Seigneurie Vervê-riz;
- Place du Marché.

Article 8 : Autre mobilier ou accessoire de terrasse

Tout autre mobilier ou accessoire de terrasse (panneaux menu, cloisons entre terrasses, appareil de chauffage ou d'éclairage, bacs d'ornement, plantations, etc.) ne pourra être installé au sol ou fixé sur les façades sans qu'une autorisation préalable ne soit délivrée par le ou la Bourgmestre ou le cas échéant par le Collège communal en application de l'article 2 de la présente ordonnance. Ce mobilier devra faire partie intégrante des limites de la terrasse autorisée.

Article 9 : Entretien du mobilier

L'exploitant est responsable de son mobilier. Le mobilier de terrasse devra être nettoyé, entretenu, réparé et éventuellement remplacé en cas de détérioration par les soins de l'exploitant, le cas échéant en respectant les prescriptions techniques détaillées à l'article 7 de la présente ordonnance.

Article 10 : Assurance

La couverture en responsabilité civile objective de tout établissement, qui y est tenu conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions, devra être étendue ses installations extérieures dès le premier jour de la mise en exploitation de celles-ci. La preuve de l'existence d'une police d'assurance en cours de validité devra être produite à la moindre réquisition d'un agent qualifié.

Article 11 : Redevance

Tout exploitant d'une terrasse est tenu chaque année au paiement d'une redevance pour l'occupation privative du domaine public et ce en application des règlements communaux y afférents, approuvés par le Conseil communal.

Article 12 : Sanctions

L'autorisation d'installer et d'exploiter une terrasse est passible d'une suspension administrative ou d'un retrait administratif conformément à la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution, lorsque son titulaire commet une infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou ne respecte pas les prescriptions émises dans l'acte d'autorisation. L'éventuelle sanction sera arrêtée par le Collège communal

après avertissement préalable du contrevenant, et lui sera notifiée par pli recommandé. Le titulaire de l'autorisation suspendue ou retirée ne peut prétendre à aucune indemnité.

De plus, le non-respect des modalités de paiement de la redevance pour l'occupation privative du domaine public en application des règlements communaux en vigueur sera d'office sanctionnée d'une suspension administrative de l'autorisation d'installer et d'exploiter une terrasse et, ce jusqu'à régularisation de la créance. Cette mesure sera ordonnée par le Collège communal après avertissement préalable de l'exploitant en défaut, et lui sera notifiée par pli recommandé.

Par ailleurs, tout contrevenant aux dispositions de la présente ordonnance ainsi qu'aux conditions de l'acte d'autorisation est passible d'une amende administrative :

- d'une part telle que prévue par le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour toute infraction constatée sur les voiries communales;
- d'autre part telle que prévue par la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution pour toute infraction constatée sur les voiries autres que les voiries communales;

sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par le ou la Bourgmestre, aux frais et aux risques du contrevenant, notamment l'enlèvement du matériel non autorisé.

Article 13 : Dispositions transitoires

Les autorisations accordées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance resteront régies par l'ordonnance du 28 janvier 2013 jusqu'à leur renouvellement ou leur échéance en date du 31 mai 2022, à l'exception de celles faisant l'objet de prescriptions techniques spéciales conformément à l'article 7 de la présente ordonnance.

Les autorisations faisant l'objet de prescriptions techniques spéciales visées au paragraphe 1er devront être renouvelées pour le 31 mai 2022, sauf dérogation accordée par le Collège en raison de travaux de voirie.

Toutes les autorisations devront être renouvelées au plus tard pour le 30 juin 2024 conformément à la procédure et aux délais d'introduction préalable détaillés à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 14 : Abrogation des anciens règlements

L'ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses du 28 janvier 2013 sera abrogée au plus tard le 30 juin 2024.

Article 15 : Disposition finale

La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales, puis transmise, pour information aux greffes des tribunaux de première instance et de police, aux services communaux concernés (placiers communaux, taxes, affaires économiques), à la zone de police locale « Vesdre », à l'ASBL Verviers Ambitions et aux Associations de commerçants reconnues par la Ville.

0211 N° 04.- INTERCOMMUNALES - IMIO, S.C.R.L. - Mandature 2019-2024 - Désignation d'un délégué de la Ville à l'Assemblée générale en remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire.

A l'unanimité,

DESIGNE

M. MESTREZ Eric, Conseiller communal, en qualité délégué de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. "IMIO".

0212 N° 05.- INTERCOMMUNALES - NEOMANSIO, S.C.R.L. - Mandature 2019-2024 - Désignation d'un délégué de la Ville à l'Assemblée générale en remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire.

A l'unanimité,

DESIGNE

M. CELIK Mahmut, Conseiller communal, en qualité délégué de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. "NEOMANSIO".

- 0213 N° 06.- INTERCOMMUNALES - SPI, S.C.R.L. - Mandature 2019-2024 - Désignation d'un délégué de la Ville à l'Assemblée générale en remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire.**

A l'unanimité,

DESIGNE

M. ISTASSE Jean-François, Conseiller communal, en qualité délégué de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. "SPI".

- 0214 N° 07.- LOGIVESDRE, S.L.S.P. - Mandature 2019-2024 - Présentation d'un candidat administrateur en remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire.**

A l'unanimité,

PROPOSE

M. MESTREZ Eric, Conseiller communal, en qualité de candidat administrateur de la Ville au sein du Conseil d'administration de la S.L.S.P. "LOGIVESDRE".

- 0215 N° 08.- ECOVIE, A.S.B.L. - Adhésion de la Ville de Verviers à l'A.S.B.L. - Désignation de(s) délégué(s) représentant la Ville aux Assemblées générales.**

A l'unanimité,

DECIDE

d'adhérer à l'A.S.B.L. "ECOVIE", dont le siège social est situé rue Grondal n° 14 à 4890 Thimister-Clermont, et de désigner M. BREUWER Freddy, Echevin-Conseiller communal, en qualité délégué de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la A.S.B.L. "ECOVIE".

- 0216 N° 09.- CELLULE COMMUNICATION - Séance du Conseil communal du 14 avril 2021 - Convention avec le Centre culturel (Espace Duesberg) - Ratification.**

Par 33 voix et 3 abstentions,

ADOpte

la convention de mise à disposition de l'espace Duesberg entre la Ville et l'A.S.B.L. "Centre culturel de Verviers".

- 0217 N° 10.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Composition des organes de gestion - Remplacement d'une administratrice démissionnaire.**

A l'unanimité,

DESIGNE

pour la liste P.S. : Mme BASAULA NAGI Chimaine, Conseillère communale, en qualité d'administratrice au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome "Synergis".

- 0218 N° 11.- SANCTIONS ADMINISTRATIVES - Médiation local - Rapport d'évaluation 2020 - Rapport financier 2020 - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui souligne une coquille "délinquants environnementaux" à rectifier. Il s'interroge sur l'augmentation impressionnante du nombre de dossiers ?

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui ne peut répondre directement à la question;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui aimerait une réponse écrite ultérieurement;

A l'unanimité,

APPROUVE

les rapports d'évaluation et financier 2020.

- 0219 N° 12.- PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 - Réfection de la voirie et travaux de sécurisation rue de Hèvremont - Marché complémentaire - Projet - Fixation des conditions de marché - Dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.**

PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 13 avril 2021 d'approuver les conditions de marché et le recours à la procédure négociée sans publication préalable (absence de concurrence pour des raisons techniques) et de confier les travaux à BODARWE S.A., avenue de Norvège n° 16 à 4960 Malmedy, pour le montant d'offre contrôlé de 119.233,40 €, hors T.V.A., ou 144.272,41 €, 21 %, T.V.A. comprise (25.039,01 € T.V.A. co-contractant) et de pourvoir à la dépense décidant de l'utilisation d'un crédit d'urgence de 166.000,00 € au budget extraordinaire de l'exercice 2021 en application de l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

A l'unanimité,

DECIDE

d'admettre la dépense en application de l'article L1311-5, alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures.

- 0220 N° 13.- APPELS A PROJET "Alliance Emploi - Environnement" - Ecopasseurs communaux - Rapport annuel 2020 - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui s'étonne du fait que la Ville n'a pas de conseiller énergie. Un Conseiller Pollec va être engagé. Il souligne la pertinence du projet "Easy conso" et celle de l'audit du théâtre pour diminuer les énergies;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le rapport d'activité intermédiaire 2020 intitulé "Rapport annuel 2020 - Ecopasseur communal" et ses annexes (relevé de prestations de l'Ecopasseur, déclaration de créance).

Art. 2.- De transmettre le dossier complet et la présente délibération au S.P.W. - Secrétariat général - Département du Développement durable pour procéder à la liquidation de la subvention 2020 d'un montant de 2.125,00 € due à la Ville de Verviers pour couvrir les frais de fonctionnement éligibles du projet.

- 0221 N° 14.- VOIRIE - Amélioration de voirie agricole - Réfection de la rue Beaudrifontaine - Projet - Fixation des conditions de marché - Modifications.**

À l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2018-033 "VOIRIE - Amélioration de voirie agricole - Réfection de la rue Beaudrifontaine" modifié et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.016,50 €, hors T.V.A., ou 88.349,97 €, T.V.A. 21 % comprise (15.333,47 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'allocation 421/735-60 (20210026) financée par emprunts et subsides.

0222

N° 15.- BUDGET COMMUNAL - Streeteo by Indigo - Mesures de contrôle financier - Compte d'exploitation 2019 - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui souligne que son Groupe est contre presque tout ce document;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui souligne que la concession est devenue un mauvais P.P.P. Il se demande où en est la volonté du Collège de sortir de cette concession. Il s'interroge aussi sur l'écart de 100.000,00 € entre les prévisions de recettes et celles perçues. Enfin, il demande si les redevances parking pour le personnel vont elle diminuer avec le télétravail en 2020 ?

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui constate aussi l'écart entre les prévisions et recettes - comme souvent dans un budget. Concernant les redevances pour les parkings du personnel, il n'y aura pas de diminution notable, le personnel ayant télétravaillé temps plein un mois (et encore pas tout le personnel) puis ayant repris le travail par bulles. Il ne souhaite pas s'exprimer sur le litige en cours;

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui explique pourquoi il y a une différence entre les recettes perçues et les prévisions. Il confirme que le télétravail n'a pas un impact important sur le parking loué pour les agents;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui estime que ça prend beaucoup de temps pour mettre un terme au contrat et espère que c'est toujours à l'ordre du jour. Mais pour le P.T.B., le temps n'est plus à la conciliation;

Entendu l'intervention de M. DEGEY qui précise que les points de vue avec le concessionnaire sont très éloignés;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui rappelle qu'ECOLO avait dénoncé, à l'époque, la perte de la main publique sur le parking. Les travaux en centre-ville vont aggraver les recettes du concessionnaire qui va accentuer ses contrôles. Il espère que la médiation va apporter une solution;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF, Chef de Groupe P.P., qui précise qu'ECOLO n'était pas seul à s'opposer à la concession. Le chiffre d'affaires diminue et c'est une opportunité de renégocier la sortie de la concession.

Par 29 voix contre 3 (P.T.B.) et 4 abstentions (ECOLO),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte d'exploitation 2019 présenté par INDIGO Infra S.A. présentant :

- un résultat d'exploitation en voirie T.V.A.C. de 777.044,02 €;
- un résultat d'exploitation en parkings H.T.V.A. de - 194.778,49 €;
- un résultat d'exploitation global de 582.265,52 €;
- une part bénéficiaire pour la Ville de 565.796,48.

Art. 2.- D'approuver le montant de l'excédent perçu établi à 19,719,97 € à verser sur le compte bancaire d'INDIGO Infra S.A. (à déduire du montant à percevoir pour 2020).

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à INDIGO Infra S.A., établie Bijenstraat n° 21 à 9051 Gent et au Service des Finances.

0223

N° 16.- INFORMATIQUE - Acquisition de 2 serveurs - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2021-082 et le montant estimé du marché "INFORMATIQUE - Acquisition de deux serveurs", établis par la Cellule informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.500,00 €, hors T.V.A., ou 111.925,00 €, T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, non encore approuvé par les autorités de Tutelle, sur l'allocation 104/742-53 (n° de projet 20210004).

0224 N° 17.- AQUALAINE, A.S.B.L. - Octroi d'un subside indirect sous forme de mise à disposition d'ouvriers communaux - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE

d'octroyer un subside indirect sous forme de mise à disposition d'ouvriers communaux pour un montant total de 15.300,00 € en 2021 et de 4.488,00 € en 2022 à l'A.S.B.L. "Aqualaine".

0225 N° 18.- ZONE DE SECOURS VESDRE-HOËGNE ET PLATEAU - Quotes -parts des centres de Groupe régionaux - Redevance incendie 2015 - Nouvelle répartition - Fixation - Décision à prendre.

A l'unanimité.

DECIDE

d'émettre un avis favorable quant au montant de 4.150.810,60 € constituant la redevance incendie pour l'année 2015, frais admissibles 2014, quote-part mise à charge de la Ville de Verviers.

0226 N° 19.- CONTRAT DE SECURITE 2020 - Approbation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui s'interroge sur les deux conventions et sur les montants à charge de la Ville;

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui explique le mécanisme financier et précise que cela n'ampute pas les finances de la Ville;

A l'unanimité.

DECIDE :

- d'arrêter le Contrat de Sécurité 2020;
- d'approuver la convention avec la Zone de Police "Vesdre" dans le cadre de ce contrat;
- de verser la totalité des subsides "Allocations Contrats de sécurité" 2020 à la Zone de Police "Vesdre" en déduction du montant dû par la Ville pour le fonctionnement de ladite Zone.

0227 N° 20.- AFFAIRES ECONOMIQUES - Comptoir des Ressources Créatives, A.S.B.L. - Pitch café - Convention de collaboration - Ratification.

A l'unanimité.

RATIFIE

comme suit la convention de collaboration relative à l'organisation du Pitch café entre d'une part la Ville de Verviers représentée par sa Directrice générale f.f., Mme Muriel KNUBBEN et sa Bourgmestre, Mme Muriel TARNIGNON et d'autre part, Le Comptoir des Ressources Créatives, A.S.B.L.

0228 N° 21.- AFFAIRES ECONOMIQUES - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime en faveur des commerçant(e)s ayant été impacté(e)s de manière exceptionnelle voire contraint(e) à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Adoption.

Entendu l'intervention de Mme la Présidente qui rappelle que les Conseillers "commerçants" (article L1122-19 du C.D.L.D.) ne pourront délibérer;

Entendu l'intervention de M. STOFFELS, Conseiller communal, qui explique l'amendement (qui a été envoyé aux Chefs de Groupe par courriel) et ses motivations. Il souligne qu'il y aura une réflexion pour les commerces qui n'ont pas fermé mais qui ont été affectés par le confinement (voir annexe pages 47 à 54);

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui explique les grands principes du règlement. Il précise qu'il s'agit de 1.300.000,00 € de primes à accorder et que l'amendement a été concerté en Section. L'appel sera lancé lorsque le budget sera approuvé. Il confirme qu'il y aura une réflexion pour les commerces qui n'ont pas fermé mais qui ont été impactés;

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui apprécie le fait qu'un autre mécanisme sera étudié pour les commerces non fermés mais impactés par la baisse de fréquentation du centre-ville. Elle aurait préféré qu'on allège la charge administrative pour les commerçants (elle aurait préféré une déclaration sur l'honneur). Elle espère qu'ils pourront obtenir de l'aide de la part de l'administration s'ils rencontrent des difficultés pour trouver les documents nécessaires à l'introduction de leur demande de primes;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui est satisfait qu'une réflexion plus posée ait eu lieu afin de poser les balises pour mieux cibler les aides. Le P.T.B. est aussi satisfait de l'étude d'un autre mécanisme qui sera mis en place pour les commerces qui n'ont pas fermé. Il regrette par contre la lourdeur administrative autour de ce règlement-prime. Il se demande s'il ne serait pas possible de travailler de façon automatique avec la Région qui a déjà délivré une prime;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Chef de Groupe P.S., qui souligne la qualité des échanges en Section. L'enjeu est de trouver le bon équilibre entre simplification administrative et usage raisonné des deniers publics. Tous les commerçants n'ont pas souffert de la crise et tant mieux pour eux. Il faut utiliser l'argent public là où les besoins se font sentir. Il est satisfait que l'on n'utilise pas la monnaie locale;

Entendu l'intervention de M. MAHU, Conseiller communal, qui s'interroge sur la promotion qui sera faite de ce règlement ainsi que sur la possibilité de prévoir un accompagnement de proximité et pas uniquement administratif;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF, Chef de Groupe P.P., qui propose d'envisager un rapprochement avec Securex et l'U.C.M. Verviers;

Entendu l'intervention de M. LOFFET qui précise qu'il y a une petite équipe pour traiter ces demandes et donc le traitement sera plus rapide si tous les documents sont présents au départ. Il attend la validation du budget pour communiquer (au mois de mai);

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR qui trouve paradoxal d'alléger le travail de l'Administration par l'augmentation des documents demandés au bénéficiaire de la prime (il faut encore plus de document que pour les primes pour les travaux). Il espère que cela ne découragera pas certains commerçants;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui partage l'intervention de M. BEN ACHOUR;

Entendu l'intervention de Mme OZER qui demande que les possibilités d'aides au sein de l'Administration soient précisées lors de la communication;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF qui insiste pour un rapprochement de l'U.C.M. et à Securex. Il précise également que la baisse de 30 % du chiffre d'affaires n'est pas vraiment applicable pour un commerçant qui a ouvert au moment de la crise. Il faudrait enlever ce pourcentage;

Entendu l'intervention de M. LOFFET qui rappelle que la logique est de verser le plus vite possible. Il y aura 400 demandes au moins en un mois et l'équipe administrative n'est pas très étoffée;

Mme SCHROUBEN, MM. BEN ACHOUR, FALZONE, CELIK et BERRENDORF, Conseillers communaux, ne participent pas aux votes;

A l'unanimité,

APPROUVE

l'amendement déposé par M. STOFFELS, Conseiller communal;

A l'unanimité,ADOPTÉ

le règlement communal ainsi que le formulaire amendés relatifs à l'octroi d'une prime en faveur des commerçant(e)s ayant été impacté(e)s de manière exceptionnelle voire contraint(e)s à la fermeture dans le cadre de la crise du Covid-19.

Mme TARNION, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., ISTASSE, BEN ACHOUR, ~~PIRON~~, OZER, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI,

SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL,

GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, MAGIS, VAN BOSSCHE, DELTOUR, CELIK,

DEDERICHS, MESTREZ, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0229

N° 22.- CULTES - Eglise Marie Médiatrice - Compte 2020- Approbation.

Attendu que, conformément au prescrit de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, M. PIRON, Conseiller communal, est absent pour le présent point et n'a pas participé au vote;

Par 28 voix et 7 abstentions (ECOLO - P.T.B.),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Marie-Médiatrice présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.506,79
- Dont une intervention communale ordinaire de	19.235,25
Recettes extraordinaires totales	58.575,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.997,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.691,97
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.624,41
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	49.578,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	84.081,79
Dépenses totales	63.394,38
Résultat comptable	20.187,41

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Marie-Médiatrice et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Mme TARNION, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., ISTASSE, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI,

SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL,

GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, MAGIS, VAN BOSSCHE, DELTOUR, CELIK,

DEDERICHS, MESTREZ, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0230

N° 23.- CULTES - Eglise Notre-Dame des Récollets - Compte 2020 - Approbation.

Par 29 voix et 7 abstentions (P.T.B. - ECOLO),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame des Récollets présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	65.456,26
- Dont une intervention communale ordinaire de	0,00
Recettes extraordinaires totales	41.263,23
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	40.213,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.270,35
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.390,56
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.050,00
Recettes totales	106.719,49
Dépenses totales	51.710,91
Résultat comptable	55.008,58

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Notre-Dame des Récollets et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.
En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0231 N° 24.- CULTEs - Eglise Saint-Jean-Baptiste (Surdents) - Compte 2020 - Approbation.

Par 29 voix et 7 abstentions (P.T.B - ECOLO).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste (Surdents) présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.874,08
• dont une intervention communale ordinaire de	4.891,89
Recettes extraordinaires totales	1.168,32
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.168,32
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	501,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.777,93
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	7.042,40
Dépenses totales	3.278,93
Résultat comptable	3.763,47

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste (Surdents), à l'Evêque de Liège et aux Conseils communaux des communes de Limbourg et de Dison.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.
En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0232 N° 25.- CULTEs - Eglise Sainte-Julienne - Compte 2020 - Approbation.

Par 29 voix et 7 abstentions (P.T.B. - ECOLO).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Sainte-Julienne présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.765,58
- Dont une intervention communale ordinaire de	24.959,33
Recettes extraordinaires totales	39.402,45
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.156,99
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.764,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	42.764,69
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	3.814,53

Recettes totales	83.168,03
Dépenses totales	83.686,08
Résultat comptable	- 518,05

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Sainte-Julienne et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0233

N° 26.- CULTEs - Eglise Saint-Nicolas - Compte 2020- Approbation.

Par 29 voix et 7 abstentions (P.T.B. - ECOLO).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Nicolas présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.456,11
- Dont une intervention communale ordinaire de	19.845,30
Recettes extraordinaires totales	83.550,20
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.551,06
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.045,47
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.506,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	65.999,14
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	116.006,31
Dépenses totales	94.551,30
Résultat comptable	21.455,01

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Nicolas et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0234

N° 27.- CULTEs - Eglise Saint-Remacle - Compte 2020 - Approbation.

Par 29 voix et 7 abstentions (P.T.B. - ECOLO).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Remacle d'y inclure les éléments suivant :

	Compte 2020	Modifications	Montants modifiés
R.15A - Produites des tronc, quêtes et oblations	2.248,21	-1.180,87	1.067,34
D.50m - Autres: divers	717,57	-428,73	288,84
D.49 - Fonds de réserve ordinaire	0,00	428,73	428,73
D.53 - Placement de capitaux	11.427,00	-11.427,00	0,00
D.59 - Grosses réparations, autres propriétés bâties	18.273,96	-6.000,00	12.273,96
D.61 - Fonds de réserve extraordinaire	0,00	17.427,00	17.427,00

et présentant, dès lors, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	70.476,77
- Dont une intervention communale ordinaire de	0,00
Recettes extraordinaires totales	95.338,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	67.561,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.531,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.276,84
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	54.332,27
Recettes totales	165.814,77
Dépenses totales	113.140,11
Résultat comptable	52.674,66

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Remacle et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.
En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0235 N° 28.- CULTES - Eglise Saint-Roch - Compte 2020 - Prorogation du délai d'approbation.

Par 29 voix et 7 abstentions (P.T.B. - ECOLO)

PROROGUE

de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours pour prendre sa décision concernant le compte 2020 de l'église Saint-Roch.

0236 N° 29.- CULTES - Eglise protestante (Hodimont) - Compte 2020 - Prorogation du délai d'approbation.

Par 29 voix et 7 abstentions (P.T.B. - ECOLO)

PROROGUE

de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours pour prendre sa décision concernant le compte 2020 de l'église protestante (Hodimont).

0237 N° 30.- CULTES - Culte islamique - Demande de la Région Wallonne - Avis d'urbanisme pour la reconnaissance de la mosquée Errahma (rue du peignage n° 30) - Prorogation du délai.

Par 33 voix et 3 abstentions (P.T.B.)

PROROGUE

une première fois de 60 jours le délai d'avis visé à l'article 5 du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes concernant la demande d'avis d'urbanisme au sujet de la mosquée Errahma située rue du Peignage n° 30 à 4800 Verviers.

0238 N° 31.- GESTION LOCATIVE DES BIENS COMMUNAUX - C&A - Accord de fin de bail entre parties.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Echevin (voir annexe pages 55 & 56);

Entendu l'intervention de Mme DARRAJI, Conseillère communale, qui voudrait des précisions sur le coût du remontage et rachat des panneaux. Elle s'interroge sur les perspectives futures pour ce bâtiment ainsi que sur les projets sur le Vidéosquare et autres;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Chef de Groupe P.S., qui est assez perplexe sur l'utilité de l'investissement des panneaux et de la climatisation. Il s'agit d'une prime de départ assez substantielle. Il espère que lorsque le bâtiment sera reloué, les panneaux seront maintenus, tout comme la climatisation;

Entendu la réponse de M. BREUWER qui relativise la dépense par rapport à la valeur du bâtiment. Les biens ont été mal gérés par l'administration notamment du temps de l'ancien Directeur général et de la Cellule stratégique. C'est un accord correct pour les deux parties;

Entendu l'intervention de M. JORIS, Conseiller communal, qui pense que c'est un bon compromis;

Entendu l'intervention de Mme DARRAJI qui demande à nouveau le montant pour les panneaux (remontage et maintien);

Entendu la réponse de M. BREUWER qui rappelle tous les montants de l'accord (une dizaine de milliers d'euros pour récupérer les panneaux);

Entendu l'intervention de Mme DARRAJI qui constate que M. BREUWER ne répond pas à la question;

Entendu l'intervention de Mme la Présidente qui signale qu'elle et Mme la Directrice générale f.f. ont reçu un mail d'un citoyen signalant que M. MESTREZ, Conseiller communal, n'avait pas sa caméra allumée. Elle précise que M. MESTREZ lui a mentionné qu'il avait un problème de caméra et non de connexion, qu'il était bien présent lors de l'examen des points, qu'il a suivi les votes du P.S. et qu'il s'agissait de votes "Pour" de son Groupe;

Entendu l'intervention de M. MESTREZ, Conseiller communal, qui confirme les dires de Mme la Présidente et qui précise qu'il est actuellement sur 4G via son téléphone et que cela fonctionne sans problème;

Par 32 voix contre 4 (ECOLO).

APPROUVE

l'accord de fin de bail avenant le 23 avril 2021 entre la Ville de Verviers et la société en commandite simple C&A concernant la surface commerciale sise Pont aux Lions n° 4 à 4800 Verviers.

0239

N° 32.- GESTION LOCATIVE DES BIENS COMMUNAUX - WE FASHION sis place Verte - Extension de la durée et révision du loyer - Avenant n° 4 du bail commercial du 24 juin 1985 - Approbation.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Echevin (voir annexe pages 55 & 56);

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Chef de Groupe P.S., qui précise que ce modèle doit être promu pour repeupler le centre-ville de commerces. Il insiste sur la vérification à faire par rapport au chiffre d'affaires (celui annoncé est-il bien celui réalisé) ? Il demande s'il s'agit du chiffre d'affaires HTVA ou TVAC;

Entendu l'intervention de Mme DARRAJI, Conseillère communale, qui partage le fait qu'il faut vérifier le chiffre d'affaires. Elle souhaite une uniformité dans les loyers que la Ville perçoit;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui précise que certains loyers sont beaucoup trop élevés. Il faut trouver un compromis acceptable tant pour les commerçants que la Ville;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF, Chef de Groupe P.P., qui précise qu'un chiffre d'affaires c'est toujours hors T.V.A.;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR qui réplique qu'il sait qu'un chiffre d'affaires est HTVA;

Entendu la réponse de M. BREUWER qui vérifiera le libellé pour s'assurer que le chiffres d'affaires est hors T.V.A. La question du montant des loyers est importante, tout comme ceux des revenus cadastraux. La question d'autres acquisitions dans le centre-ville se pose, mais il faut que la Ville soit capable de les gérer. Concernant l'affectation des immeubles vides, la question est vaste et dépend de certaines inconnues (centre commercial). L'étude du SEGEFA donnera aussi des pistes. Il y a aussi une enveloppe financière qui viendra de la Région Wallonne et du FEDER. Une fois que la Ville aura toutes les réponses, elle pourra se décider et faire les bons choix;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF qui relit le paragraphe qui concerne le chiffre d'affaires. La situation est claire;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui n'est pas en faveur des exonérations fiscales pour les commerçants. La commune pourrait effectivement acheter et louer à des montants intéressants. Il faut avancer sur la réflexion de la politique ambitieuse pour rendre le centre-ville attractif par des loyers attractifs;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR qui rappelle que lors de la mise à jour du schéma de développement commercial en 2018, il y avait un scénario sans centre commercial. Il faudrait interroger le SÉGÉFA. Enfin, il pense qu'il faut impérativement intégrer la question de l'étalement commercial sans quoi, on loupera la coche de la revitalisation du centre-ville. C'est un point commun du déclin commercial des centres-villes. Il faut réorganiser les polarités commerciales sur le territoire. Cela se confronte à la liberté d'entreprendre;

Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre qui précise que le débat crée un malaise au sein du Collège car tout le Collège n'intervient pas dans les échanges et aucune position officielle n'a été arrêtée par ce dernier. Il y a des réunions préparatoires mais le Collège n'a pas encore arrêté une position;

A l'unanimité,

APPROUVE

l'avenant n° 4 entre la Ville de Verviers et WE Belgium N.V., relatif à l'extension de la durée du bail et à la révision du loyer de la surface commerciale sise place Verte n° 28 à 4800 Verviers.

0240 N° 33.- PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) - Dépenses liées au Plan de Cohésion sociale 2021 - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'octroyer une subvention de 1.000,00 € sous forme numéraire à la Plateforme Hodimontoise.

Art. 2.- De demander à la Plateforme Hodimontoise de fournir les factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subsidie, permettant d'en attester de l'utilisation conforme.

Art. 3.- De charger le Collège communal de liquider la subvention selon les dispositions de la convention précitée.

0241 N° 34.- JEUNESSE - Organisation d'un salon de l'emploi pour les Jeunes, les 22 et 29 mai 2021, à la Maison des Jeunes de Hodimont et des Récollets - Convention de partenariat- Approbation.

Entendu l'intervention de M. STOFFELS, Conseiller communal, qui trouve l'initiative très intéressante et espère qu'il y aura une communication sur les réseaux sociaux. D'autres initiatives pourraient être prises;

Entendu l'intervention de M. LUKOKI, Echevin, qui remercie l'Administration qui met en place ces projets. Il y a encore du travail à faire mais il faut laisser le temps à l'Administration;

A l'unanimité,

ADOpte

la convention de partenariat entre la Ville de Verviers et les organisateurs du salon "Action Job Etudiant".

0242 N° 35.- ACADEMIE DES BEAUX-ARTS - A.S.B.L. "ACA NOVA" - Fixation du montant de la cotisation des élèves pour l'année scolaire 2021/2022 - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

le maintien à 10,00 € du montant de la cotisation qui sera d'application pour l'année scolaire 2021/2022.

0243 N° 36.- CONSERVATOIRE DE VERVIERS/APEP - Montant des cotisations et réductions accordées pour l'année scolaire 2021- 2022 - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

la proposition d'application du droit d'inscription, d'application de réductions et des modalités de remboursement pour l'année scolaire 2021/2022.

0244

N° 37.- CONSEIL COMMUNAL - Retrait de sa délibération du 21 septembre 2020 portant adoption d'une motion de méfiance "mixte" incluant une motion collective à l'égard de l'ensemble du Collège communal et trois motions individuelles à l'égard de la Bourgmestre, du Président du C.P.A.S. et d'une Echevine ainsi que tous les actes corollaires y afférents, en ce sens que ce retrait porte également et notamment sur la prise d'acte des renonciations à exercer le mandat de Bourgmestre des Messieurs les Conseillers Malik BEN ACHOUR (P.S.), Konda Antoine LUKOKI (P.S.) et Said NAJI (P.S.).

Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre qui présente ses excuses pour son absence et celle de l'Echevin LOFFET au Conseil dernier, vu l'action en justice qui est en cours;

Mme la Bourgmestre et M. l'Echevin LOFFET se retirent pour le débat et le vote;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui souhaite savoir pourquoi le point est déposé maintenant. Il s'interroge sur le fait de savoir si cela ne va pas ajouter de l'insécurité juridique étant donné que le C.D.L.D. ne permet pas le dépôt de 2 motions dans un délai d'un an;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui précise que la motion votée le 21 septembre 2020 est inacceptable car cela pose un problème de respect de l'esprit et de la lettre de la loi. ECOLO souhaite une motion qui respecte l'esprit et la lettre de la loi. ECOLO votera contre car le vote de la motion a créé un précédent grave et souhaite donc avoir l'avis du Conseil d'Etat sur le processus. En effet, il reste des inconnues sur la future motion. Le retrait de la motion est aussi susceptible de recours - il y a suffisamment d'incertitude juridique. ECOLO ne veut pas prolonger la crise à Verviers. Il s'interroge aussi sur le sort de Mme Sophie LAMBERT, qui ne pourrait plus intégrer le Collège (possibilité de recours), puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'une motion de méfiance en qualité de Bourgmestre. Il appelle à la prudence du Conseil. Il espère pouvoir réunir 19 élus sur une motion conforme;

Entendu l'intervention de M. MAHU qui se demande ce que les citoyens comprennent de la situation et, dès lors, ce qu'ils vont en retenir (un triste spectacle ? quid de l'impact sur les abstentions lors des prochaines élections ?). Il faut avoir l'humilité de penser qu'on n'est pas nécessairement la solution;

Entendu l'intervention de Mme DARRAJI, Conseillère communale, qui attire l'attention sur le fait qu'il est très difficile d'être une femme en politique. Il faut remplacer urgemment Mme BELLY. Il faut montrer l'exemple. Ce sont les mêmes acteurs qui sont autour de la table depuis le début de la crise. Est-on prêt pour de nouvelles élections ?

Entendu l'intervention de M. MESTREZ, Conseiller communal, qui souligne que gérer, c'est décider. Certes, cela ne gommara pas le passé, mais il espère une nouvelle Majorité dans un avenir proche;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Chef de Groupe P.S., qui rappelle qu'il y a une crise politique grave à Verviers avec des responsabilités partagées. Il souligne que l'avis d'ECOLO n'est pas du tout correct au regard de l'avis du S.P.W. suite au recours d'ECOLO sur la motion, de l'arrêt du Conseil d'Etat et de l'avis de Me SOHIER, Conseiller de la Ville. Il ne faut pas pousser le bouchon si loin. Il a essayé de trouver une solution en toute honnêteté;

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin, qui parle en tant que responsable du Groupe N.V. Il rappelle les faits et rappelle que la délibération est irrégulière (avis de Me SOHIER) suite à l'arrêt de suspension du Conseil d'Etat. La délibération sera annulée par le Conseil d'Etat. Il se demande ce que doit faire un conseiller communal prudent, diligent face à un acte irrégulier ? Il note que les 4 Conseillers ECOLO qui ont voulu annuler l'acte ne veulent pas le retirer (moyen pourtant avancé par le S.P.W. et le conseil juridique de la Ville de Verviers);

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui précise qu'il s'agit du premier acte de stabilisation de la situation politique à Verviers. Il y a un paradoxe dans le position d'ECOLO - il a participé aux négociations en sachant qu'il fallait retirer la délibération. Il n'y aura pas spécialement de jurisprudence du Conseil d'Etat. De l'insécurité juridique, il y en a toujours. Qui prendrait le risque de l'instabilité politique, pour une question de forme, en déposant un recours si une Majorité se met en place dans le futur ? Il ne sait pas combien de temps va prendre la solution, il aurait préféré qu'on le fasse le 14/04, il s'agit d'un acte manqué qui réapparaît aujourd'hui et donc son Groupe soutiendra cette demande de retrait;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui mentionne que son Groupe va s'abstenir car il y a encore des questions qui n'ont pas de réponses définitives. Il conclut en ajoutant qu'il trouve incroyable d'avoir enfermé l'avenir de la Ville dans un combat juridique alors qu'au départ, on est face à une problème politique. Il souhaite que l'on repolitise le débat afin de pouvoir reprendre le débat sur les projets de ville;

Entendu l'intervention de M. MAHU qui estime qu'ECOLO n'est pas responsable de la crise;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF, Chef de Groupe P.P., qui pense qu'il faudrait attendre la décision du Conseil d'Etat. Il est vraiment gêné de la situation;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui comprend qu'on veut faire passer le vote de ce jour sur l'angle uniquement juridique. Mais il se demande pourquoi ne pas reconnaître que l'on s'est trompé. Chacun a une part de responsabilité, mais pas une part égale. Il préfère attendre le mois de septembre car, selon lui, c'est prendre un risque disproportionné;

Par appel nominal;

Par 24 voix contre 6 et 4 abstentions,

DECIDE

de retirer la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 portant adoption d'une motion de méfiance "mixte" incluant une motion collective à l'égard de l'ensemble du Collège communal et trois motions individuelles à l'égard de la Bourgmestre, du Président du CPAS et d'une Echevine, ainsi que tous les actes corollaires y afférents, en ce sens que ce retrait porte également et notamment sur la prise d'acte des renoncations à exercer le mandat de Bourgmestre de MM. les Conseillers Malik BEN ACHOUR (PS), Konda Antoine LUKOKI (PS) et Said NAJI (PS).

N° 38.- CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

- *Décision Collège n° 1154 :*
A. POLICE ADMINISTRATIVE - Dénomination des voies et places publiques - Création de rue - Attribution de nom - Réponse de la Commission de Toponymie et Dialectologie;
- *Décision Collège n° 1189 :*
B. PLAN DE PREVENTION - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'un intervenant social, dans le cadre du congé parental;
- *Décision Collège n° 1190 :*
B. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (A.P.E.) - Personnel - Réduction de moitié de la carrière professionnelle d'un ouvrier qualifié, dans le cadre de l'assistance médicale - Prolongation;

- *Décision Collège n° 1199 :*
B. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (A.P.E.) - Personnel - Interruption complète de la carrière professionnelle d'un agent, dans le cadre du congé pour assistance médicale d'un parent gravement malade;
- *Décision Collège n° 1302 :*
B. VOIRIE - Amélioration de voirie agricole - Réfection de la rue Beaudrifontaine - Promesse de principe de subside - Information - Conseil communal (MP2018-033);
- *Décision Collège n° 1303 :*
B. BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole Carl Grün - Démolition de deux classes et construction de deux classes avec salle de sport - PPT - Octroi de subvention - Information - Conseil communal (67-15);
- *Décision Collège n° 1341 :*
A. BUDGET COMMUNAL 2021 - Délibération du Conseil communal - Correction à la demande de la Tutelle DG05;
- *Décision Collège n° 1344 :*
B. CAISSE COMMUNALE - Procès-verbal de vérification au 31 décembre 2020 - Prise d'acte;
- *Décision Collège n° 1350 :*
A. AFFAIRES ECONOMIQUES - Motion relative à la suppression des terminaux bancaires - Réponses;
- *Décision Collège n° 1446 :*
A. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) - Solde de la subvention Article 20 - Point à communiquer au Conseil communal pour information.

0245

N° 38^A.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Interdiction de rémunérer les représentants du Conseil communal au sein des organes de la R.C.A. - Décision - Point inscrit à la demande de Mme MARECHAL, Conseillère communale.

Entendu l'intervention de Mme MARECHAL, Conseillère communale, qui souhaite retirer ce point vu les événements du week end . Elle continuera à batailler contre les "magouilles";

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui est d'accord avec ce retrait. Le point n'a pas lieu d'être car il n'a jamais été question de rémunération pour ce poste et, si le C.D.H. a un jour une place dans cette instance, ce sera sans rémunération;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui regrette que le point soit retiré car il aurait voulu des explications;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui regrette le retrait du point. Il faut que les mandats de "Synergis" restent non rémunérés. Il ne comprend pas pourquoi le retrait;

Par 30 voix contre 6,

RETIRE

le présent point inscrit à l'ordre du jour de ce jour.

Mme TARGNION, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, ~~BREUWER~~, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., ISTASSE, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, MAGIS, VAN BOSSCHE, DELTOUR, CELIK, DEDERICH, MESTREZ, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général,~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0246

N° 38^B.- MARCHES PUBLICS - Adoption d'une norme de minimum 14,00 € bruts de l'heure - Point inscrit à la demande du Groupe P.T.B.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. (voir annexe pages 57 & 58);

Entendu la réponse de M. DEGEY, Echevin, qui propose de ne pas accéder à la demande pour éviter de mettre les marchés publics en danger. Il précise en outre que :

- pour les différents secteurs d'activités, le salaire minimum est fixé en vertu de dispositions légales ou réglementaires voire de conventions collectives;
- concernant les travailleurs détachés, le recours à ces derniers est légal tant que les règles sont respectées;

Enfin, il ajoute que si la Ville imposait une telle obligation pour les travailleurs des adjudicataires dont le salaire est inférieur à 14,00 €, il importerait de vérifier le respect de cette imposition et la Ville n'en a pas les moyens;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui est surpris de la réponse et trouve cela dommage. La Ville doit montrer l'exemple;

Par 11 voix (N.V., M.R., PIRON, PP.) contre 3 et 21 abstentions (C.D.H., ECOLO, INDIGNÉS, P.S.).

REJETTE

la demande du Groupe P.T.B. relatif à l'adoption d'une norme de minimum 14,00 € bruts de l'heure.

Mme TARNION, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., ISTASSE, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, MAGIS, VAN BOSSCHE, DELTOUR, CELIK, DEDERICH, MESTREZ, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0247

N° 38^C.- Motion - Adhésion à l'Alliance de la Consigne - Point inscrit à la demande du Groupe C.D.H.

Entendu l'intervention de M. DENIS, Conseiller communal (voir annexe pages 59 & 60);

Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin, qui précise que la réglementation doit venir de la Région Wallonne mais il admet que les dépôts sauvages sont une problématique à laquelle il faut s'attaquer. La consigne n'est pas un système si facile à mettre en place. En outre, c'est onéreux. Mais il propose toutefois de voter en faveur de cette motion;

Entendu l'intervention de M. MAHU, Conseiller communal, qui va dans le sens de l'Echevin quand il dit que ce n'est pas la panacée. Mais ECOLO votera malgré tout ce point;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Chef de Groupe P.S., qui précise que ce ne sera pas toute la solution. Les lobbys du plastique soutiennent cela aussi car cela détourne le débat de la production de plastique;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui rejoint M. BEN ACHOUR;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de rejoindre l'"Alliance de la Consigne" pour marquer le soutien de la Ville de Verviers au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique;
- de transmettre cette décision aux Gouvernements régional et fédéral.

Question orale de M. SCHONBRODT, Chef du Groupe P.T.B., à M. LOFFET, Echevin, concernant la décision du Conseil d'État sur la taxe sur les parkings commerciaux gratuits.

Entendu la question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. (voir annexe page 61):
Entendu la réponse de M. LOFFET, Echevin qui rappelle les raisons de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat (question de forme de l'enrôlement d'office). Créer un règlement c'est plus délicat juridiquement que le renouvellement. L'avis du Conseil d'Etat s'écarte de l'avis de l'Auditeur qui ne proposait pas l'annulation de tout le règlement. Sont concernés par cet arrêt, la moitié de l'exercice d'imposition en 2019 et celui de 2020. Peu de Conseillers souhaitaient de toute façon le maintien de cette taxe. Il explique la procédure de remboursement, dont les montants seront inscrits en modification budgétaire n° 1 pour environ 398.000,00 €. Concernant la justice fiscale, c'est difficile de la trouver dans les taxes. Les taxes sont souvent forfaitaires.
Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui regrette que certains qui ont fait des gros bénéfices pendant la crise Covid ont fait des recours pour ne pas payer cette taxe. Ce n'est pas du tout une victoire du petit commerce verviétois.

Question orale de M. JORIS, Conseiller communal, à M. DEGEY, concernant les chantiers dans l'hypercentre et l'accessibilité aux immeubles impactés.

Entendu la question orale de M. JORIS, Conseiller communal (voir annexe pages 62 & 63):
Entendu la réponse de M. DEGEY, Echevin, qui estime que tout n'est pas si négatif. Il assume le chantier et les désagréments dans le centre-ville. Il y a certes des ménages qui ont des problèmes d'accessibilité mais ce n'est pas du tout la majorité de ceux concernés par le chantier. Il reconnaît le problème côté pair rue Xhivée, problème qui sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de chantier. Il essaiera que cela n'arrive plus; pour la suite du chantier, il est satisfait du choix de travailler en voirie complète. Au niveau financier, il y aura un gain de temps et donc moins d'impact pour les commerçants et habitants. La Ville est sous les 400.000,00 € d'avenant, dont certains découlent de choix politiques. Le chantier est maîtrisé financièrement. Des solutions sont trouvées pour les problèmes ponctuels.
Entendu l'intervention de M. JORIS qui défie de rentrer dans certains immeubles sans tomber. C'est une réalité. Il s'interroge sur les économies de l'entreprise puisqu'elle ira plus vite et que les prix sont des forfaits ?

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 00 HEURE 39.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

(...)

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 00 HEURE 55.

A l'unanimité,

APPROUVE

en cette séance du 28 juin 2021, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

La Directrice générale f.f.,

La Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. TARGNION

N° 2.- CONSEIL COMMUNAL - Règlement d'ordre intérieur - Modification de l'article 68 - Approbation.
Amendement

Au projet de délibération, un article 1 bis est ajouté formulé comme suit :

Art. 1 Bis.- À l'article 33, la phrase « Après une intervention d'un membre du Collège, un Conseiller peut toujours obtenir la parole ».

Justification :

Suite à un incident lors du derniers conseil communal, il apparaît qu'il convient de préciser ce point dans notre ROI. Il est directement inspiré de l'article 78 du ROI du parlement wallon qui prévoit :
« 8. Après une intervention d'un membre du Gouverne-ment, un député peut toujours obtenir la parole. »

CONSEIL COMMUNAL DU 26 AVRIL 2021

PROPOSITION D'AVENANT :

Ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses sur domaine public

Article 1 : Champ d'application et définitions

La présente ordonnance détermine l'ensemble des règles applicables aux terrasses sur le domaine public.

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par :

- **Domaine public** : Tous biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité communale, sont affectés à l'usage de tous. Le domaine public comporte entre autres :
 - toute partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement ou de lotissement ;
 - les voies de circulation y compris les accotements, les trottoirs, les fossés et talus ;
 - les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, berges, promenades et voies dites piétonnes ;
 - les installations de transport et de distribution ainsi que la signalisation.
- **Etablissement HO.RE.CA.** : Etablissement ayant pour vocation, à titre principal ou accessoire, de mettre à disposition du public le fréquentant des produits de bouche, quels qu'ils soient, à consommer sur place ou à emporter.
- **Terrasse** : Partie du domaine public sur laquelle un établissement HO.RE.CA. est autorisé à disposer temporairement du mobilier (tables ou mange-debout, chaises et parasols) à l'usage de sa clientèle.
- **Voirie communale** : Voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Article 2 : Introduction de la demande

Toute personne physique ou morale souhaitant installer et exploiter une terrasse pour le compte de son activité en tant que propriétaire ou gérant d'un établissement HO.RE.CA. doit en faire la demande par écrit auprès du service de police administrative de la Ville de Verviers au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation du mobilier, via le formulaire prévu à cet effet repris en Annexe 1a de la présente ordonnance. Une demande spécifique sera introduite par établissement.

Toute installation de terrasse impliquant un dispositif structurel fixe ou démontable recouvrant le domaine public, ou une modification de l'assiette du domaine public par forage ou incorporation de matériaux est interdite sauf autorisation préalable du Collège communal. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite détaillée comprenant un descriptif

technique et coté de l'implantation souhaitée au moins 90 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation escomptée, via le formulaire prévu à cet effet repris en Annexe 1b de la présente ordonnance.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation relative à l'installation et à l'exploitation d'une terrasse est délivrée par le ou la Bourgmestre ou, le cas échéant, par le Collège communal. Toute décision de refus sera motivée et contiendra la mention des voies de recours dont le demandeur dispose.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par décision motivée de l'autorité compétente.

L'autorisation ne confère aucun droit subjectif. Elle est délivrée à titre personnel et est donc incessible. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande doit être introduite.

L'autorisation peut être assortie de conditions particulières en application de la présente ordonnance ou jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

En cas de travaux, de festivités ou de toute autre occupation du domaine public, autorisés par l'autorité communale, l'autorisation peut être modifiée ou suspendue par le ou la Bourgmestre sans préavis, ni indemnité. L'évacuation du mobilier, en tout ou en partie, pourra également être imposée en fonction des circonstances.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable un an, reconductible tacitement tous les ans.

Le bénéficiaire est tenu d'informer, sans délai, le service de police administrative de la Ville de Verviers de tout changement affectant son activité, et notamment la cessation ou la cession de celle-ci. L'autorisation prend dès lors fin de droit à cette date.

Dans un délai de 30 jours calendrier suivant la notification de la cessation ou de la cession d'activité, l'ensemble du dispositif constituant la terrasse doit être retiré et les lieux remis dans leur état initial par le titulaire de l'autorisation échue.

Article 5 : Emprise sur le domaine public et contraintes

La surface du domaine public pouvant être mise à disposition d'un établissement en vue de l'installation et de l'exploitation d'une terrasse est arrêtée dans le cadre d'un schéma d'implantation coté sur base de l'emprise sollicitée par le demandeur et, ce, en fonction des contraintes situationnelles et techniques constatées après visite de terrain et mesurage par les services communaux. Toute autorisation reprend en annexe pour partie intégrante le schéma d'implantation afférent à la terrasse concernée.

L'exploitant doit veiller à ce que son mobilier ne dépasse pas la surface qui est attribuée à sa terrasse. Les limites de l'autorisation peuvent être matérialisées au sol par les services communaux.

En aucun cas, les terrasses ne peuvent porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des usagers de la voie publique. A cette fin, un couloir de cheminement, en dehors de la voie carrossable et libre de tout obstacle, doit en permanence être maintenu sur une largeur minimale de 1,50 mètre et une hauteur minimale de 2,20 mètres.

Toute implantation de terrasse en voie publique, y compris en zone piétonne, doit garantir en permanence un passage carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres, libre de tout obstacle.

Toute extension de terrasse doit faire l'objet d'une demande écrite préalable telle que visée à l'article 2 de la présente ordonnance.

Toute terrasse ou extension de terrasse doit garantir une accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Entretien des terrasses

L'exploitant doit en tout temps maintenir en parfait état de propreté la partie du domaine public, sur laquelle il est autorisé à exploiter une terrasse. Il en va de même de ses abords immédiats.

Chaque terrasse doit, au minimum, disposer d'une poubelle à l'usage de ses consommateurs. Si des cendriers sont mis à disposition, ceux-ci doivent être régulièrement vidés de leur contenu et nettoyés.

Au plus tard à l'heure de leur fermeture quotidienne, les établissements autorisés à exploiter une terrasse remettent leur mobilier soit directement dans leurs locaux ou, si cette modalité a été retenue dans le schéma d'implantation, à l'emplacement validé sur le domaine public par les services communaux. Dans ce cas, l'exploitant veillera à ce que les différents éléments de mobilier soient valablement solidarisés entre eux et qu'ils ne puissent constituer en aucun cas un danger ou une entrave pour les usagers de la voie publique.

L'exploitant ne souhaitant pas laisser en activité sa terrasse durant la période hivernale devra remiser son mobilier en dehors du domaine public. Durant cet hivernage, seul le maintien d'un parasol et d'une table (ou d'un mange-debout) sera toléré en façade de l'établissement pour le confort de la clientèle.

L'espace affecté à la terrasse et ses abords immédiats sont journalièrement nettoyés et débarrassés des déchets de toutes natures qui le joncheraient. Ces déchets sont évacués de façon conforme par les bons soins de l'exploitant, ou de ses préposés, en dehors de toute utilisation des poubelles publiques ou des avaloirs d'égout.

Article 7 : Prescriptions techniques spéciales

Tout mobilier installé sur une terrasse dont l'exploitation est autorisée sur les voiries énumérées ci-après doit être conforme aux prescrits du guide technique repris à l'Annexe 2 de la présente ordonnance :

- Place Verte ;
- Place du Martyr ;
- Pont aux Lions ;
- Rue de l'Harmonie ;
- Rue du Brou ;
- Rue Pont Saint Laurent ;
- Rue du Théâtre ;
- Rue du Manège ;
- Crapaurue ;

- Place de la Seigneurie Vervê-riz ;
- Place du Marché.

Article 8 : Autre mobilier ou accessoire de terrasse

Tout autre mobilier ou accessoire de terrasse (panneaux menu, cloisons entre terrasses, appareil de chauffage ou d'éclairage, bacs d'ornement, plantations, etc.) ne pourra être installé au sol ou fixé sur les façades sans qu'une autorisation préalable ne soit délivrée par le ou la Bourgmestre ou le cas échéant par le Collège communal en application de l'article 2 de la présente ordonnance. Ce mobilier devra faire partie intégrante des limites de la terrasse autorisée.

Article 9 : Entretien du mobilier

L'exploitant est responsable de son mobilier. Le mobilier de terrasse devra être nettoyé, entretenu, réparé et éventuellement remplacé en cas de détérioration par les soins de l'exploitant, le cas échéant en respectant les prescriptions techniques détaillées à l'article 7 de la présente ordonnance.

Article 10 : Assurance

La couverture en responsabilité civile objective de tout établissement, qui y est tenu conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions, devra être étendue ses installations extérieures dès le premier jour de la mise en exploitation de celles-ci. La preuve de l'existence d'une police d'assurance en cours de validité devra être produite à la moindre réquisition d'un agent qualifié.

Article 11 : Redevance

Tout exploitant d'une terrasse est tenu chaque année au paiement d'une redevance pour l'occupation privative du domaine public et ce en application des règlements communaux y afférents, approuvés par le Conseil communal.

Article 12 : Sanctions

L'autorisation d'installer et d'exploiter une terrasse est passible d'une suspension administrative ou d'un retrait administratif conformément à la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution, lorsque son titulaire commet une infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou ne respecte pas les prescriptions émises dans l'acte d'autorisation. L'éventuelle sanction sera arrêtée par le Collège communal après avertissement préalable du contrevenant, et lui sera notifiée par pli recommandé. Le titulaire de l'autorisation suspendue ou retirée ne peut prétendre à aucune indemnité.

De plus, le non-respect des modalités de paiement de la redevance pour l'occupation privative du domaine public en application des règlements communaux en vigueur sera d'office sanctionnée d'une suspension administrative de l'autorisation d'installer et d'exploiter une terrasse et, ce jusqu'à régularisation de la créance. Cette mesure sera ordonnée par le Collège communal après avertissement préalable de l'exploitant en défaut, et lui sera notifiée par pli recommandé.

Par ailleurs, tout contrevenant aux dispositions de la présente ordonnance ainsi qu'aux conditions de l'acte d'autorisation est passible d'une amende administrative :

- d'une part telle que prévue par le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour toute infraction constatée sur les voiries communales ;
- d'autre part telle que prévue par la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution pour toute infraction constatée sur les voiries autres que les voiries communales ;

sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par le ou la Bourgmestre, aux frais et aux risques du contrevenant, notamment l'enlèvement du matériel non autorisé.

Article 13 : Dispositions transitoires

Les autorisations accordées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance resteront régies par l'ordonnance du 28 janvier 2013 jusqu'à leur renouvellement ou leur échéance en date du 31 mai 2022, à l'exception de celles faisant l'objet de prescriptions techniques spéciales conformément à l'article 7 de la présente ordonnance.

Les autorisations faisant l'objet de prescriptions techniques spéciales visées au paragraphe 1er devront être renouvelées pour le 31 mai 2022, sauf dérogation accordée par le Collège en raison de travaux de voirie.

Toutes les autorisations devront être renouvelées au plus tard pour le 30 juin 2024 conformément à la procédure et aux délais d'introduction préalable détaillés à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 14 : Abrogation des anciens règlements

L'ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses du 28 janvier 2013 sera abrogée au plus tard le 30 juin 2024.

Article 15 : Disposition finale

La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales, puis transmise, pour information aux greffes des tribunaux de première instance et de police, aux services communaux concernés (placiers communaux, taxes, affaires économiques), à la zone de police locale « Vesdre », à l'ASBL Verviers Ambitions et aux Associations de commerçants reconnues par la Ville.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime en faveur des commerçant(e)s ayant été impacté(e)s de manière exceptionnelle voire contraint(e)s à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 – Proposition d'amendement

Article 1 – Objet

Le présent règlement porte sur l'octroi d'une prime forfaitaire - complémentaire à celle de la Région wallonne- par le Collège communal, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, aux commerçant(e)s dont l'activité se situe sur le territoire de la Ville de Verviers et qui ont été impacté(e)s de manière exceptionnelle voire contraint(e)s à la fermeture de leur établissement suite aux mesures d'urgence prises par le Conseil National de Sécurité dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 afin de limiter la propagation du virus.

Cette prime forfaitaire sera majorée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, aux secteurs de l'HORECA et des métiers de contact.

Article 2 – Champ d'application et définitions

La (les) prime(s) est (sont) octroyée(s) par le Collège communal à condition que le/la commerçant(e) apporte la preuve écrite qu'il/elle a pu bénéficier de l'aide accordée par la Région wallonne.

Prime : montant forfaitaire fixé à l'article 3 du présent règlement et octroyé par la Ville de Verviers à titre d'indemnisation à la suite des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du virus.

Commerçant(e) : toute personne physique ou morale ayant une activité commerciale sur le territoire de la Ville de Verviers, ouverte au public selon des horaires habituels et répondant aux conditions définies aux articles 4 du présent règlement communal.

Article 3 – Montant des primes

- Le montant de la prime forfaitaire est fixé à 2.500 euros.
- La prime supplémentaire pour l'HORECA varie entre 500 et 2.000 euros
- La prime supplémentaire pour les métiers de contact est de 2.000 euros.

Article 4 – Conditions d'octroi

A. Prime forfaitaire

Pour pouvoir bénéficier de la prime forfaitaire, le/la commerçant(e) doit :

- Être toujours en activité et avoir un point de vente caractérisé par l'existence d'une vitrine située à front de rue sur le domaine public/ ou par l'existence d'un local aménagé accessible aux clients ;
- Être une microentreprise (numéro BCE) telle que définie dans la réglementation ; la réglementation belge stipule qu'une microentreprise rassemble moins de 10 travailleurs ;

- Avoir dû cesser la majorité de ses activités sur décision du Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 ;
- Être actif dans un des secteurs définis comme éligibles (voir liste à l'article 11) ;
- Pouvoir prouver une activité avant le 12 mars 2020 (en cas d'une activité postérieure au 12 mars, le Service des Affaires Économiques analysera le dossier au cas par cas) ;
- Fournir la preuve de l'octroi de la prime par la Région wallonne ;
- Être en ordre de cotisations et/ou d'ONSS (ou en cas de retard de paiement, il doit bénéficier d'un plan d'apurement dont il peut démontrer du respect) ;
- Être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances en vigueur sur le territoire communal ¹ ;
- S'engager sur l'honneur à poursuivre son activité.

Ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime (liste non-exhaustive):

- Les libraires (type tabac/cigare, jeux de loterie...) ;
- Les enseignes ou groupes commerciaux ;
- Les pharmacies ;
- Les commerces alimentaires (sauf ceux qui ont été considérés comme non-essentiels et donc contraints à fermer) ;
- Les associations et ASBL ;
- Les jeux de paris ;
- Les bars à chichas ;
- Les night-shops ;
- Les lavoirs ;
- Les garages (y compris les commerces de pneus) ;
- Les car-wash ;
- Les entreprises ou indépendants en situation de liquidation, dissolution ou faillite.

B. Prime supplémentaire pour l'HORECA

Pour pouvoir bénéficier de cette prime supplémentaire, le commerce doit être éligible à la prime forfaitaire. Le montant de la prime varie en fonction de la catégorie dans laquelle il se trouve.

Catégories	Montant de la prime
A = Ne fonctionnent, à la base, que sur du service à table (brasserie, restaurant, bar, cafés, table d'hôte etc.)	2.000 €
B = Fonctionnent sur le « à emporter » mais aussi sur le service à table de type « dégustation » (chocolaterie, espace café/ thé, glacier etc.)	1.000 €
C = Majoritairement du « à emporter » (pita, frierie, snack, sandwicherie, traiteur, pizzeria à emporter etc.).	500 €

¹ Le montant d'éventuels arriérés au niveau des taxes et redevances communales sera prélevé d'autorité sur le subside à verser

C. Prime supplémentaire pour les métiers de contact

Pour pouvoir bénéficier de cette prime supplémentaire, le commerce doit être éligible à la prime forfaitaire.

Prime de 2.000 euros (sauf pour les professionnels qui travaillent exclusivement à domicile).

Article 5 – Procédure d'introduction de la demande

Le dossier de demande est recevable s'il est dûment complété et si tous les documents requis y sont joints.

Il doit comprendre :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé par la personne habilitée ;
- La preuve écrite de l'octroi de la prime par la Région wallonne ;
- Une attestation originale délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale dans laquelle il apparaît que le/la commerçant(e) a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus (ou une attestation originale de la caisse d'assurance sociale/guichet d'entreprise pour travailleurs indépendants) ;
- En cas de retard de paiement, une attestation originale délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale ou par la caisse d'assurance sociale/guichet d'entreprise pour travailleurs indépendants dans laquelle il apparaît que le commerçant bénéficie d'un plan d'apurement dont il peut démontrer du respect ;
- Une preuve écrite originale de l'administration générale de la Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) dans laquelle il apparaît que le commerçant est en ordre pour l'exercice 2019 et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite.
- En cas de retard de paiement, une attestation originale délivrée par l'administration générale de la Fiscalité dans laquelle il apparaît que le commerçant bénéficie d'un plan d'apurement dont il peut démontrer du respect (cette attestation peut être sollicitée via l'adresse infocenter.liege@minfin.fed.be ou via <https://finances.belgium.be>).
- Si du personnel est employé par le commerçant, l'annexe C6 (bilan social) du dernier bilan.

Le dossier de demande complet doit être introduit soit par dépôt personnel auprès du Service des Affaires économiques (rue du Collège 62 au 1^{er} étage) soit par recommandé à Ville de Verviers – Service des Affaires économiques – Place du Marché 55 à 4800 VERVIERS.

En cas de difficulté pour obtenir les documents nécessaires, une prolongation du délai d'introduction de la demande pourra être sollicitée auprès du Service des Affaires économiques.

La Ville se réserve le droit de réclamer au/à la commerçant(e) tout autre document qu'elle jugerait utile.

Article 6 – Décision et liquidation

Le Service des Affaires économiques sera seul compétent pour vérifier la complétude des dossiers. Ceux-ci seront ensuite instruits par ce même service, de sorte à ce que chaque dossier puisse être soumis à la décision du Collège communal.

La prime est versée au/à la commerçant(e) concerné(e) sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Article 7 - Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses.

Article 8 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en toute équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

En tout état de cause, cette faculté sera conditionnée à une démonstration d'une perte du chiffre d'affaires de minimum 30%.

Article 9 - Dispositions diverses

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2021.

Article 11 – Secteurs éligibles

Classe	Code	Libellé
47	47191	Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente inférieure 2500m ²)
47	47192	Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente supérieure ou égale à 2500m ²)
47	47410	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
47	47420	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
47	47430	Commerce de détail de matériels audio-vidéo en magasin spécialisé
47	47511	Commerce de détail de tissus d'habillement en magasin spécialisé

47	47512	Commerce de détail de linge de maison en magasin spécialisé
47	47513	Commerce de détail de fils à tricoter et d'articles de mercerie en magasin spécialisé
47	47519	Commerce de détail d'autres textiles en magasin spécialisé
47	47521	Commerce de détail de matériaux de construction en magasin spécialisé, assortiment général
47	47522	Commerce de détail de matériaux de construction et de matériaux de jardin en bois en magasin spécialisé
47	47523	Commerce de détail de carrelages de sols et de murs en magasin spécialisé
47	47524	Commerce de détail de parquet, de laminés et de revêtement en liège en magasin spécialisé
47	47525	Commerce de détail de quincaillerie et d'outils en magasin spécialisé
47	47526	Commerce de détail de peinture et de vernis en magasin spécialisé
47	47527	Commerce de détail d'articles et de matériels d'installations sanitaires en magasin spécialisé
47	47529	Commerce de détail d'autres matériaux de construction en magasin spécialisé
47	47530	Commerce de détail de tapis, de moquettes et de revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
47	47540	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
47	47591	Commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé
47	47592	Commerce de détail d'appareils d'éclairage en magasin spécialisé
47	47593	Commerce de détail d'appareils ménagers non électriques, de vaisselle, de verrerie, de porcelaine et de poterie en magasin spécialisé
47	47594	Commerce de détail d'instruments de musique en magasin spécialisé
47	47599	Commerce de détail d'autres articles de ménage en magasin spécialisé n.c.a.
47	47610	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé

47	47620	Commerce de détail de journaux et de papeterie en magasin spécialisé
47	47630	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
47	47640	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
47	47650	Commerce de détail de jeux et de jouets en magasin spécialisé
47	47711	Commerce de détail de vêtements pour dame en magasin spécialisé
47	47712	Commerce de détail de vêtements pour homme en magasin spécialisé
47	47713	Commerce de détail de vêtements pour bébé et enfant en magasin spécialisé
47	47714	Commerce de détail de sous-vêtements, de lingerie et de vêtements de bain en magasin spécialisé
47	47715	Commerce de détail d'accessoires du vêtement en magasin spécialisé
47	47716	Commerce de détail de vêtements, de sous-vêtements et d'accessoires pour dame, homme, enfant et bébé en magasin spécialisé, assortiment général
47	47721	Commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé
47	47722	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé
47	47740	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
47	47750	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
47	47761	Commerce de détail de fleurs, de plantes, de graines et d'engrais en magasin spécialisé
47	47770	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
47	47782	Commerce de détail de matériel photographique, d'optique et de précision en magasin spécialisé
47	47783	Commerce de détail d'armes et de munitions en magasin spécialisé

47	47784	Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien en magasin spécialisé
47	47785	Commerce de détail de cycles en magasin spécialisé
47	47786	Commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé
47	47787	Commerce de détail d'objets d'art neufs en magasin spécialisé
47	47788	Commerce de détail d'articles de puériculture en magasin spécialisé, assortiment général
47	47789	Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé n.c.a.
47	47791	Commerce de détail d'antiquités en magasin
47	47792	Commerce de détail de vêtements d'occasion en magasin
47	47793	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin, sauf vêtements d'occasion
47	47810	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
47	47820	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
47	47890	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
55	55100	Hôtels et hébergement similaire
56	56101	Restauration à service complet
56	56102	Restauration à service restreint
56	56210	Services des traiteurs
56	56301	Cafés et bars
56	56309	Autres débits de boissons
74	74201	Production photographique, sauf activités des photographes de presse
74	74209	Autres activités photographiques
77	77293	Location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers
77	77392	Location et location-bail de tentes

79	79110	Activités des agences de voyage
79	79120	Activités des voyagistes
79	79901	Services d'information touristique
79	79909	Autres services de réservation
82	82300	Organisation de salons professionnels et de congrès
85	85510	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
93	93130	Activités des centres de culture physique
95	95230	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
96	96021	Coiffure
96	96022	Soins de beauté
96	96040	Entretien corporel
96	96092	Services de tatouage et de piercing
96	96093	Services de soins pour animaux de compagnie, sauf soins vétérinaires

Conseil communal du 26 avril 2021**Points 31 et 32 de l'ordre du jour relatifs à la gestion de l'immobilier communal à vocation commerciale.**

Ces 2 points se rapportent à la gestion locative de biens communaux.

L'un met un terme à la présence dans l'hypercentre d'une institution commerciale qu'est l'enseigne C&A dont je me rappelle encore de l'inauguration dans les années 70.

C'est là tout un symbole et une page qui se tourne.

L'accord de fin de bail proposé se veut respectueux des 2 parties, préserve les relations avec l'enseigne et les possibilités de relocation à moindre coût.

L'autre point évite de perdre une enseigne et prolonge 'in extremis' sa présence de cette enseigne qui réussit à préserver son attractivité dans un contexte très particulier. Cela mérite d'être souligné.

Cela justifie pleinement les conditions de location négociées et soumises au Conseil.

La liaison du loyer au chiffre d'affaires tend à se généraliser et c'est une bonne chose.

En marge de ces 2 points, il est tout aussi justifié et normal de se poser la question de l'affectation future de ces bâtiments d'importance voire stratégiques, situés dans l'hyper centre.

Ils représentent un coût certain et sont frappés d'une improductivité qu'une gestion administrative plus sérieuse et moins hasardeuse dès leur acquisition nous aurait évitée. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Aussi, avant et afin de pouvoir répondre à cette légitime question, il m'est paru utile de rappeler les éléments suivants, propres aux biens eux-mêmes ainsi qu'à leur environnement et la situation problématique de l'hyper centre.

- **L'état des biens :**

Aucune gestion sérieuse, proactive et conforme à la détention de tels biens n'a été mise en place malgré leur gestion assurée par une cellule prétendue stratégique, placée directement sous la houlette du DG. Force est de constater que beaucoup de travaux restent à faire pour les remettre valablement en location. Les services techniques s'y attèlent enfin.

- **Les inconnues :**

L'incertitude relativement au projet de centre commercial persiste même si son éventuelle réalisation fait sourire ou grimacer. Le projet alternatif est toujours plus indispensable mais a souffert de la saga politique qui s'achève.

Le SEGEFA met la dernière main à l'actualisation du SDC.

La réalisation du SOL Cœur de ville est en cours et donnera une vision claire de l'aménagement optimal du périmètre concerné dans le même temps où le programme des travaux 'Ville conviviale' entrera dans sa dernière phase.

- Les réflexions en cours : le portefeuille de projets FEDER ou les projets éligibles au PGV (Politique intégrée de la Ville)

Qui dit dossier FEDER ou investissements dans le cadre PGV, dit maîtrise du foncier. Par conséquent l'immobilier communal constitue un atout pour d'éventuels projets.

Cette réflexion commencera sur le plan politique dès ce jeudi sous la houlette de Mme la Bourgmestre.

Parmi les pistes explorées actuellement avec l'administration et que je préconise de privilégier, figurent notamment :

- L'installation d'une Maison de l'Urbanisme, projet réactivé dès le début de mandature et qui se développerait en lien avec la thématique de l'Eau en y impliquant les acteurs du secteur, que sont la SWDE, la SPGE, l'Aquapôle. La question du traitement des eaux en regard du Code de l'Eau est particulièrement centrale dans les dossiers d'urbanisation. Son rayonnement devra être régional et favorisera un développement territorial cohérent et intégré.
- Un projet se rapportant à la mise en œuvre de circuits courts dans le cadre du Réseau Aliments Terre (RATAV).

En parallèle, le projet de Cité Administrative au Bazar chemine enfin lentement mais sûrement.

- L'horizon pour prendre les décisions qui s'imposent : juillet au plus tôt, l'automne probablement.

Entretemps le service GEPIMMO instruira, à titre conservatoire, un dossier de vente sous conditions dont le prix sera certes un élément mais dont le projet de dynamisation commerciale de l'hypercentre et l'amélioration de l'attractivité résidentielle seront des éléments décisionnels.

Il ne vous pas non plus échappé qu'une offre d'achat a été adressée récemment à la Ville et que le Collège communal l'a déclinée fort logiquement d'une part parce que tout vente doit être faite avec publicité et d'autre part parce que le montant proposé était indécemment par rapport à la valeur intrinsèque de l'ensemble des biens.

Fred BREUWER



Titre : Marchés publics/adoption d'une norme de minimum 14 euros brut de l'heure.

La crise sanitaire, économique, sociale et démocratique augmente les inégalités de genre et de classe de notre société. Les périodes de confinement ont démontré l'importance des femmes dans l'économie réelle. Les secteurs professionnels comme les titres-services, la santé, la grande distribution, le soin aux enfants et aux personnes âgées ou encore l'enseignement sont portés majoritairement par les femmes.

Or les femmes sont encore et toujours victimes de discriminations professionnelles, au niveau de l'embauche, du temps de travail, et surtout au niveau salarial puisque les femmes sont en moyenne moins bien payées que les hommes.

De le cadre de l'accord interprofessionnel, nous avons vu partout des travailleurs se mobiliser pour demander une meilleure répartition des richesses produites notamment par des augmentations de salaires et un salaire minimum de 14 euros brut de l'heure.

La revendication portée par les syndicats et soutenue par le PTB d'augmenter les salaires à minimum 14€/heure est un minimum pour tous les travailleurs et travailleuses. Les femmes sont particulièrement concernées. Dans le personnel travaillant autour de la ville plusieurs travailleurs et travailleuses concerné·e·s par un salaire actuellement inférieur à 14€/heure. La ville a donc évidemment son rôle à jouer dans ce combat. Elle doit montrer l'exemple.

Projet de délibération :

Le Conseil communal de Verviers du 26 avril 2021,

considérant l'urgence sociale ;

considérant l'importance de mettre en place un salaire minimum dans la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes ;

considérant l'importance de son rôle d'exemple dans la défense de conditions de travail dignes pour l'ensemble des travailleurs ;

Décide

par XXX voix pour, XXX contre et XXX abstentions

1. d'inclure l'obligation d'octroi d'un salaire de minimum 14 euros de l'heure pour chaque travailleur concerné par les marchés passés par la ville de Verviers dans tous les marchés publics passés par la ville.

2. de défendre la même politique pour le personnel employé directement ou indirectement par les entités auxquelles la ville de Verviers participe (zone de police, zone de secours, ALE,...)

Motion proposée au Conseil communal du 26 avril 2021 par le cdH de Verviers

Proposition de décision

Adhésion à l'Alliance de la Consigne – vote

Vu les articles L 1122-24 et L 4111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune de Verviers comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la commune de Verviers pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la Région wallonne ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;

- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la Consigne demande en conséquence aux Gouvernements des Régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la Consigne et, notamment, les communes de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg, Jette et, récemment, Baelen ainsi que Olne ;

Décide à :

De rejoindre l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de Verviers au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

De transmettre cette décision aux Gouvernements régional et fédéral.



Les gens d'abord, pas le profit

Question orale du conseiller Laszlo Schonbrodt à l'échevin du budget

Concerne : la décision du conseil d'État sur la taxe sur les parking commerciaux gratuits

Nous avons appris la décision du conseil d'État de casser notre taxe sur les parkings commerciaux gratuits. Et surtout la décision de faire rembourser la taxe par la ville. Une décision qui pose des questions éthiques mais aussi tout simplement sur l'impact de cette décision sur les finances communales et par là sur les services rendus par la ville à la population.

Voici donc mes questions :

- . Quand le remboursement aura-t-il lieu ?
- . Quelles mesures envisagez-vous pour combler ce trou de 400 000 euros dans les finances communales ?
- . Quel avenir pour cette taxe ?
- . Envisagez-vous d'autres pistes pour augmenter la justice fiscale dans notre commune ?



CONSEIL COMMUNAL DU 26 avril 2021

Question orale du conseiller Luc JORIS (PTB) .

Concerne : **les chantiers dans l'hypercentre et l'accessibilité aux immeubles impactés.**

Monsieur l'Echevin, chers collègues,

A l'heure d'écrire ces lignes ce vendredi 23 avril à 8.00, vous avez déjà reçu notre interpellation à propos de l'accessibilité aux immeubles côtés pairs rue Xhavée, entre Chapuis et Place Verte.

Nos concitoyens qui s'aventurent dans le centre de Verviers n'en peuvent plus. Qu'ils soient piétons, usagers de la route ou des transports en commun, ils ne savent plus où aller pour rejoindre, en sécurité, leur destination. Pour les personnes à mobilité réduite, la zone est inaccessible. L' hypercentre est sans dessus-dessous : il y a des travaux partout. Les riverains subissent sans avoir reçu toutes informations. Les commerçants qui résistent voient leur fidèle clientèle renoncer à leurs achats et ces petits indépendants sont à l'agonie. Comme si ça ne suffisait pas, les contrôleurs de la société privée de stationnement continuent à traquer les automobilistes et à distribuer leurs prunes au moindre défaut de paiement.

Vous avez décidé de fermer complètement et successivement les rues Xhavée et Crapaurue pour le chantier Ville Conviviale. Cela durera au moins six mois..

La situation devient invivable.

Questions :

1. Peut-être y aurez-vous répondu lors de la réunion de votre Section ce vendredi 23 mars à 18.30h.

Avez-vous résolu les problèmes d'accessibilités pour les piétons aux immeubles sis côtés pairs rue Xhavée entre la rue Chapuis et la Place Verte ?

2. Dans le cadre des travaux menés dans l'hypercentre, pour de bonnes raisons, vous avez décidé de fermer totalement la circulation sur l'axe Xhavée – Crapaurue, en deux phases de plusieurs mois chacune. Pouvez-vous nous expliquer ce que vous comptez mettre en œuvre pour que les importants désagréments à l'égard des riverains pour accéder à leur immeuble, ne se répètent plus, notamment en Crapaurue ?
3. En optant pour la fermeture complète des rues Xhavée et Crapaurue, sauf erreur, vous avez modifié les conditions de marché passé avec l'entrepreneur. Celui-ci- a désormais plus facile de mener son chantier et d'en réduire le délai, comme vous l'avez annoncé précédemment. Quelles sont les retombées financières pour la Ville vu que l'entreprise, elle, va réduire ses coûts de chantier ?